

considérablement augmenté par une récente concession du S. Siège. Toutefois les travaux de leur condition, leurs devoirs d'état et l'éloignement empêchent un grand nombre de ces Tertiaires de se rendre à l'église franciscaine, où les Pères donnent publiquement l'Absolution Générale. Il se trouve donc que pratiquement grand nombre de tertiaires sont frustrés d'une des plus précieuses faveurs accordées à leur Ordre. D'autre part la faculté accordée par le S. Siège aux confesseurs de donner l'absolution générale aux tertiaires leurs pénitents, dans l'acte de la confession sacramentelle, devient insuffisante à cause du grand nombre des tertiaires et de la fréquence des absolutions générales.

Considérant cet état de choses et soucieux de faire droit aux demandes réitérées et pressantes des tertiaires, dans l'intérêt de leur bien spirituel, le R. P. Gardien, en vertu de ses pouvoirs sur le Tiers-Ordre, est disposé à déroger au privilège de l'Ordre, en faveur des prêtres exerçant le ministère dans la ville de Montréal; c'est-à-dire à leur accorder la faculté de donner en public l'absolution générale à tout groupe d'au moins cinq tertiaires, — *nonobstant la présence dans la ville d'un couvent de l'Ordre.* — Les prêtres qui désireront avoir ce pouvoir n'auront qu'à s'adresser au R. Père Gardien, rue Dorchester 1222.

*Donné à Montréal, ce 30 avril 1897, Le R. P. Gardien.*

N. B. Nous ferons les remarques suivantes à propos de cette Communication : 1° évidemment aucun prêtre ne peut donner l'absolution générale aux tertiaires, sans en avoir reçu le pouvoir des Supérieurs de l'Ordre. L'absolution générale donnée sans ces pouvoirs est absolument nulle.

2° Les pouvoirs *ordinairement* concédés par les Supérieurs de l'Ordre portent toujours cette restriction : " Ces pouvoirs ne pourront être exercés valablement dans les localités où il y a un couvent de notre Ordre ou bien un autre prêtre institué par nous Directeur du Tiers-Ordre. "

3° *En dehors des localités susdites*, les Supérieurs de l'Ordre, ont accordé d'une manière générale à tout prêtre approuvé de donner publiquement cette Absolution Générale, mais à un groupe d'au moins quatre ou cinq personnes seulement, en l'absence d'un prêtre muni des pouvoirs de Directeur du Tiers-Ordre.

4° D'après une concession du St Siège, le prêtre tertiaire qui donne publiquement l'Absolution Générale ou la Bénédiction papale, gagne lui-même l'Indulgence plénière.